

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARBONNE

6 Bd du Maréchal Joffre
BP 8
91490 Milly-la-Forêt

Code AIOT : 0006504594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement DARBONNE implanté Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBONNE
- Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt
- Code AIOT : 0006504594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Darégal est une entreprise française spécialisée dans la culture et la transformation d'herbes aromatiques, notamment surgelées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 1.4.1.	Sans objet
2	Désenfumage entrepôt "fraisiers"	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 10.2.1	Sans objet
3	Suivi des rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission pour le	Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	paramètre zinc		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour son projet d'extension dont la mise en service est prévue en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 1.4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Extension du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant nous a présenté son projet d'extension des installations présentes sur le site. L'extension, dénommée S27, consiste en l'ajout d'une nouvelle ligne de surgélation. La mise en service est prévue pour 2027. Ce projet engendrera a minima les effets suivants : • le passage de 7 à 9 tonnes d'ammoniac présents pour la surgélation des herbes, • une consommation d'eau prévue de 350 000 m³ (actuellement celle-ci est de 300 000 m³), • une augmentation du débit des effluents aqueux rejetés (passage de 1200 au lieu de 1000 m³/jour). Le Porter à connaissance du projet sera adressé au Préfet fin juin/ début juillet 2024 selon l'exploitant. Le porter à connaissance comprendra une Étude de Dangers vis-à-vis de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. Une attention particulière devra être donnée à la justification de la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu aquatique récepteur, la rivière « L'école ». L'exploitant devra se positionner s'il considère les modifications prévues comme substantielles ou non.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage entrepôt "fraisiers"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 10.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage entrepôt "fraisiers"
Prescription contrôlée : La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires de fumée et de la chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
Constats : L'entrepôt "fraisiers" est dorénavant muni d'un système de désenfumage. Celui-ci se compose de ventelles sur les parois de l'entrepôt. Le système de désenfumage a été installé par la société KINGSPAN. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets eaux industrielles
Prescription contrôlée : Respect des valeurs de concentration du rejet d'eaux industrielles.
Constats : Pour rappel, les valeurs de suivi du rejet pour l'année 2022 montraient de nombreux dépassements sur le paramètre phosphore (au minimum une fois par mois). L'augmentation de la fréquence d'analyses sur ce paramètre a effectivement mis en valeur ces dépassements. L'exploitant cherche les raisons de ces dépassements en corrélant différents éléments : • les produits de désinfection comprenant du phosphore • les herbes traitées (la ciboulette contenant naturellement beaucoup de phosphore) • la quantité de boues présentes dans les lagunes de traitement Des mesures ont été réalisées en amont et en aval des lagunes mais les temps de latence dans ces dernières ne permettent pas d'obtenir des éléments. Pour rappel, la valeur limite de phosphore a été définie lors de l'étude de compatibilité du rejet vis-à-vis du SDAGE et fixée à 1,7 mg/L. • Aussi, l'exploitant est tenu de transmettre un plan d'action sous un délai de 6 mois afin de limiter les apports en phosphore dans la rivière Ecole et répondre aux exigences de l'article 4.4.12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017. • A noter que les autres paramètres sont conformes aux exigences de l'AP. Avec l'aide de la société PERFORMANCE PROCESS, l'exploitant a réalisé son plan d'action permettant de limiter les apports en phosphore dans la rivière Ecole : • Amélioration du dégrillage des eaux usées avant la station de traitement, • Remplacement ou réduction des consommations de produits chimiques contenant du

- phosphore,
- Optimisation de l'aération de la station de traitement,
 - Augmentation de la fréquence d'évacuation des lentilles d'eau à la surface des bassins de décantation.

Il ressort des résultats du premier trimestre 2024 que les valeurs en phosphore sont inférieures à la limite relative au statut « bon état écologique » de la rivière (valeur 0,2 mg/l) :

amont : 0,079 mg/l

aval immédiat : 0,094 mg/l

aval éloigné : 0,1 mg/l

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission pour le paramètre zinc**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2017, article 4.4.12.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission pour le paramètre zinc**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra réaliser l'étude de compatibilité du rejet par rapport au milieu récepteur vis-à-vis du paramètre zinc. L'exploitant doit réaliser son positionnement en précisant les valeurs limites de rejet et des fréquences de surveillance vis-à-vis de la nouvelle réglementation RSDE.

Constats :

Pour rappel, l'arrêté d'autorisation ne fixe pas de valeur limite d'émission au milieu aquatique pour le paramètre zinc.

L'exploitant a fait réaliser par la société GES en janvier 2024 une étude de compatibilité sur le paramètre zinc vis-à-vis de la réglementation RSDE.

La valeur limite prescrite par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 est de 800 µg Zn/L.

L'autosurveillance des rejets sur la période 2019-2023 montre que la concentration des eaux traitées est toujours inférieure à 800 µg Zn/l :

- concentration moyenne annuelle = 170 µg Zn/L,
- concentration moyenne à l'étiage = 88 µg Zn/L.

D'après l'étude communiquée par l'exploitant par courriel du 19 janvier 2024, le flux moyen admissible par le milieu a été calculé à 0,311 kg/j et la concentration 311 µg Zn/L sur l'année (pour un débit de rejet de 1000 m³/j) sauf en période étiage où les valeurs sont revues à la baisse (0,114 kg/j et 82 µg Zn/L pour un débit de rejet de 1400 m³/j). Dans son étude, l'exploitant propose de retenir les valeurs suivantes :

	Flux annuel *		Flux à l'étiage **	
	Concentration (µg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (µg/l)	Flux (kg/j)
Zn	300	0,3	80	0,08
Volume	-	1 000 m³/j		1 400 m³/j

* Moyenne annuelle .

** Moyenne mensuelle

L'exploitant devra veiller à faire attention à la période d'étiage où il risque de dépasser la valeur limite proposée. Dans le cadre de son projet de développement, le respect des valeurs limites admissible (notamment en termes de concentration) sera à vérifier. L'inspection pourra intégrer les propositions de l'exploitant dans un futur arrêté préfectoral complémentaire.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite